

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°598

SÉANCE du 27 JANVIER 2026

Présidence de Françoise ROSSIGNOL

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 20/02/2026

Date d'affichage : 02/02/2026

Étaient présents :

Pierre ANSART, Ernest AUCHART, Daniel BOUQUILLON, Damien BRICOUT, Charline CAILLIEREZ, Philippe CARTON, Jean-Jacques COTTEL, Jean-Marie DISTINGUIN, Charline DUMOULIN, Cédric DUPOND, Claude FERET, Claude LECORNET, Jean-Claude LEVIS, Catherine LIBESSART, Michel MATHISSART, Bernard MILLEVILLE, Jean-Claude PLU, Roger POTEZ, Jean-Pierre PUCHOIS, Françoise ROSSIGNOL, Philippe ROUSSEAU, Murielle ROUSSELLE, Sylvain ROY, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Daniel TABARY.

Absents excusés / Pouvoirs :

Gabriel BERTEIN, Sébastien BERTOUT, Alain CAYET donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ, Nicolas DESFACHELLE donne pouvoir à Charline DUMOULIN, Ingrid DREMAUX donne pouvoir à Jean-Jacques COTTEL, Nathalie GHEERBRANT, Pierre GUILLEMANT, Jean-Paul LEBLANC donne pouvoir à Michel MATHISSART, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Claude FERET, Didier MICHEL, Arnold NORMAND, Eric POULAIN donne pouvoir à Michel SEROUX, Jean-Luc TILLARD, Bernard TOURNANT donne pouvoir à Philippe ROUSSEAU, Alain VAN GHELDER.

Nombre de membres en exercice : 49

Vote :

- Présents :	26	- Pour :	32
- Votants :	32	- Contre :	0
- Pouvoirs :	6	- Abstention :	0

Mise à disposition d'un agent de la Communauté Urbaine d'Arras

— • —

Afin de permettre au Scota de mener à bien ses missions, et conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le comité syndical est informé, de la mise à disposition par la Communauté Urbaine d'Arras et contre remboursement, du

- 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 :
 - D'un agent de catégorie A à temps complet
 - Monsieur Christian PARSY

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par convention, et celle-ci sera prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord des agents intéressés.

Vu l'avis du bureau syndical en date du 14 janvier 2026,

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document utile à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront repris au budget de l'exercice 2026.

**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota**

Françoise ROSSIGNOL



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.